

L'Enseignement primaire

ET

LA POLITIQUE

L'AFFAIRE GUÉRY

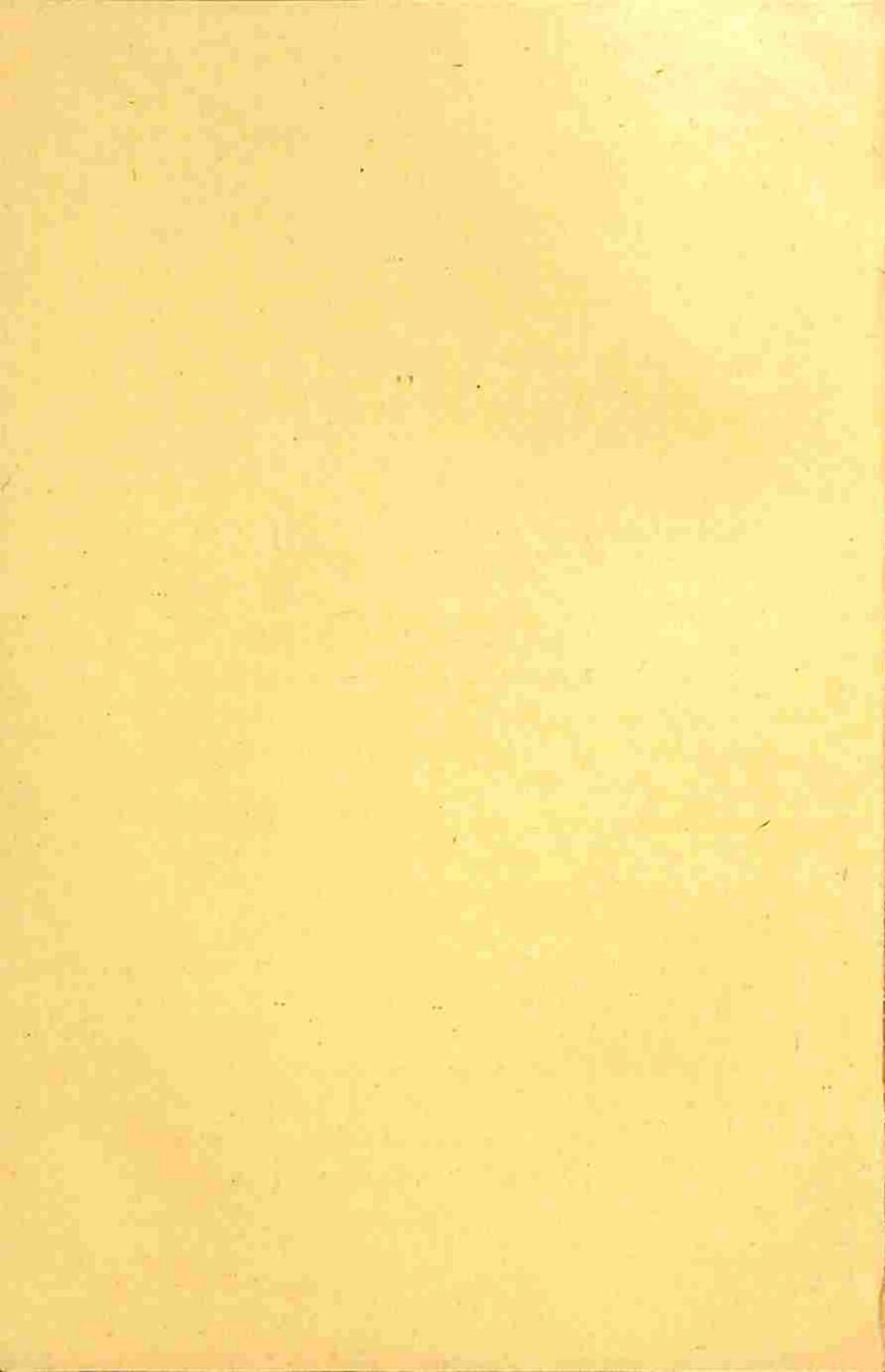
PAR

GABRIEL SÉAILLES

AUX BUREAUX DU *COURRIER EUROPÉEN*

280, BOULEVARD RASPAIL, 280

PARIS



L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

ET LA POLITIQUE

Si la République avait à faire valoir ses titres, l'un de ceux qu'elle revendiquerait le plus légitimement serait la création de l'école laïque. Plus qu'aucun régime antérieur, la République a montré le souci de l'éducation nationale.

Tout ce qui reste à faire n'empêche pas qu'on ait beaucoup fait. On a bâti des écoles, on les a voulues claires, aérées, spacieuses, on leur a assuré des maîtres instruits et dévoués, on a relevé la condition matérielle et morale de ces maîtres. Mais il ne manque pas de députés qui, sous le prétexte qu'ils votent le budget et qu'ils ont consenti les améliorations nécessaires, se croient des droits particuliers et personnels à la gratitude des instituteurs. Oubliant que tout ce qui touche à l'école touche aux plus hauts intérêts d'une démocratie fondée sur le suffrage universel, ayant fait une grande chose avec de petites intentions, ils se tiennent pour des in-

dividus qui ont rendu des services à d'autres individus, et ils demandent à en être payés.

L'instituteur leur apparaît, avec le mastroquet, comme le grand agent électoral. Ils entendent qu'on paie, fût-ce au détriment de l'école, les services qu'ils ont reçus ou qu'ils escomptent, que les meilleures places soient réservées aux hommes adroits, actifs, beaux parleurs, qui excellent à faire pleuvoir les bons bulletins dans l'urne. La loi d'ailleurs ne justifie-t-elle pas leur prétention ?

Dans tous les remaniements qu'on a fait subir depuis trente ans aux lois qui régissent l'école nationale, il en est une à laquelle on s'est gardé de toucher, la loi de 1854 qui donne au préfet, en l'enlevant au recteur, l'autorité suprême sur l'enseignement primaire. N'est-ce pas la preuve que l'intention du législateur est de subordonner l'école à la politique, et ses maîtres aux politiciens ? De quoi donc se plaint-on ? Le préfet est sans compétence pour juger les qualités professionnelles, les aptitudes et les vertus pédagogiques, mais, avec le concours des députés, il est bien placé pour juger les services politiques, l'aptitude électorale, et le fait que le préfet décide en dernière instance prouve assez des deux ordres de mérites lequel doit l'emporter. Je reconnais que, tant que la loi de 1854 ne sera pas abrogée, l'action des hommes politiques s'exercera pour corrompre et décourager un personnel qui a droit à plus de respect et d'indépendance, mais j'en conclus que cette loi doit disparaître et qu'elle disparaîtra.

Les instituteurs, groupés dans leurs amicales, consentent de leur dévouement à la République et de la

dignité des fonctions qui leur sont confiées, sont fermement résolus à affranchir l'école de la tyrannie parlementaire. Tous les hommes qui comprennent le rôle de l'école, l'intérêt supérieur qu'il y a à ne point la dégrader, — et de ce nombre beaucoup de députés, — sont prêts à leur apporter leur concours. L'indignation qu'a soulevée le déplacement de M. Guéry, inspecteur d'académie des Côtes-du-Nord, non seulement parmi ses subordonnés, mais dans tout le corps enseignant, avertit les politiciens qu'il est temps pour eux de renoncer à l'exercice d'un privilège qui continue sous la République les traditions de l'empire. Il est nécessaire de tirer de cette affaire les enseignements qu'elle comporte, de réclamer et d'obtenir une réforme qui ne peut plus être retardée.



En octobre 1904, M. Guéry fut nommé inspecteur d'académie dans le département des Côtes-du-Nord. Ses bons services, la droiture de son caractère, l'estime de ses chefs le désignaient pour ce poste. Son premier acte fut une circulaire aux instituteurs qu'on ne devait point lui pardonner. Il n'y disait rien que ce que disent et répètent nos ministres, mais dans la bouche d'un inspecteur d'académie ces paroles prenaient la valeur d'un acte. Or les fonctionnaires ne sont pas en place pour agir, mais pour laisser faire. Ils ont pour mission d'atténuer par leur prudence l'audace des phrases ministérielles et de faire, dans la mesure du possible, le contraire de ce qu'elles annoncent. Il importe que le

progrès soit dans les mots et la réaction dans la réalité.

« Certes, disait Guéry, sur cette terre de Bretagne qui par tant de liens tient encore à la tradition, ce n'est pas en un jour que nous arriverons à imposer à tous et à toutes la confiance et le respect auxquels ont droit les écoles de la République. Mais par l'énergie et la persévérance, par une action douce et ferme, par la dignité de notre vie et l'élévation de notre enseignement, il nous est permis d'espérer conquérir peu à peu à notre cause tous les esprits épris de progrès et de liberté. »

Faisant allusion au projet de loi sur la séparation des Églises et de l'État, il ajoutait : « L'écho des discussions doit s'arrêter devant vos classes, mais vous êtes mêlés à la vie sociale, et vous pouvez être appelés à vous prononcer sur des questions brûlantes ; que ce soit toujours avec calme, avec sang-froid, en hommes préoccupés de faire avant tout la lumière, de dissiper les malentendus, de montrer que l'État ne veut pas, quoi qu'on dise, la mort de l'Église, qu'il ne demande au prêtre qu'une chose : c'est de s'enfermer dans son rôle, qui est un rôle religieux, essentiellement religieux. Et pour ce qui est de Dieu, eh bien ! pour ce qui est de Dieu, vous n'êtes ni l'école *pour* Dieu, elle est à côté, ni l'école *contre* Dieu, vous devez les premiers donner l'exemple de la tolérance, vous êtes, nous sommes l'école *sans* Dieu. Cette appellation, on nous l'a jetée à la face pour nous flétrir, nous la revendiquons comme un titre d'honneur. Elle exprime notre raison d'être et résume toute une partie de notre programme. Elle veut dire que pour l'éducation des enfants qui nous sont confiés, nous ne nous appuyons en rien sur les dogmes religieux. Pour

fonder notre morale, nous nous passons de Dieu, et sur des bases purement humaines nous entreprenons de dresser debout, conscient, fraternel, l'homme de la Société future... Nos principes, nous aurons l'occasion de les définir, de les expliquer, d'en montrer la valeur et la fécondité. Mais déjà nous pouvons les définir en quelques mots : respect de la liberté de l'enfant, sentiment de la valeur de la personne humaine, nécessité impérieuse de réaliser en nous-mêmes et dans la cité, la grande vertu sociale : la justice. »

Les instituteurs écoutaient avec surprise ce langage, dont la franchise éveillait leur confiance et leur sympathie. Ils avaient donc un chef qui prenait au sérieux leur tâche d'éducateurs, qui les engageait à la remplir avec courage et avec loyauté. Ce singulier administrateur, au lieu de leur énumérer tout ce qu'ils ne devaient pas faire, de les paralyser par la peur de tous les pièges tendus sous leurs pas, et de finir en leur conseillant la prudence, cherchait à susciter leurs énergies par l'idée et le sentiment d'un grand devoir positif à remplir. L'école laïque n'était plus l'humble chose qu'on rapetisse pour la dissimuler, elle se montrait au grand jour avec la conscience de sa force et de sa dignité. La majorité réactionnaire du conseil général vota un blâme à Guéry qui fut défendu par les républicains. Dans ces conditions il était impossible de le frapper : les bureaux attendirent.

Guéry arrivait à son poste avec une haute idée de l'école laïque, de son rôle dans la cité. Si la démocratie n'est pas une éducation, il faut désespérer de l'avenir. La République sépare les Églises de l'État, elle rompt

le lien traditionnel qui unissait la morale et la religion, par là elle suppose que la Société peut trouver en elle-même et dans ses fins les principes d'une vie vraiment humaine, et elle assume la tâche de donner à ses enfants, par l'intelligence de l'idéal social, une éducation qui en fasse des citoyens et des hommes. Mais, en vérité, il n'y a pas seulement quelque chose d'impudent, il y a quelque chose d'inepte à demander aux instituteurs d'inspirer à leurs élèves le respect de la personne humaine, le sentiment de la justice, si, en les soumettant à un régime de favoritisme et d'intrigues, on oppose leur expérience à leur enseignement, si on fait tout pour les convaincre que la morale est chose d'école, qui n'a point cours dans la vie. On ne commence pas par démoraliser des hommes qu'on charge de transmettre la tradition morale de l'humanité.

Guéry était fermement résolu à ne pas décourager et corrompre ses subordonnés, en leur donnant l'exemple de la platitude et de l'injustice. Il entendait ne pas livrer l'école laïque aux politiciens. Il mettait sa confiance dans la bonté de sa cause. Il espérait lasser les solliciteurs par sa résistance tranquille. Habités à couvrir de grands mots leurs petites ignominies, à confondre l'intérêt de la République avec les tripotages de leur cuisine électorale, certains politiciens s'indignaient comme d'une trahison de cette probité inattendue qu'il leur était interdit de comprendre.

Avec un cynisme naïf, un député, qui allait redevenir candidat, écrivait à Guéry : « Je sais que vous êtes juste, et je suis résolu à l'avenir à ne plus vous gêner en quoi que ce soit dans vos nominations ; mais, à la

montre chez Guéry une confiance vraiment excessive en ses chefs et dans son ministre. M. Le Troadec le lui fit bien voir. Il trouva bon accueil dans les bureaux qui n'avaient point oublié la fameuse circulaire, et, le 22 juillet, Guéry, sans aucun avis préalable, apprit qu'il était déplacé et envoyé à Guéret.

Cette mesure n'atteignait pas seulement Guéry dans ses intérêts, il n'y songea même pas ; elle le frappait en plein cœur, dans ce qu'il avait de plus cher, dans l'œuvre sociale, à laquelle il s'était dévoué et qu'il avait déjà singulièrement avancée. Il s'était donné sans réserve, après deux années d'efforts il avait su conquérir l'estime et l'affection de ses subordonnés, il avait fait passer en eux quelque chose de la foi qui l'animait ; sur cette terre de Bretagne il avait relevé l'école laïque, accru son autorité et son prestige, fait pressentir à beaucoup le bien qu'on en pouvait attendre.

Sa probité tenace commençait à décourager l'ingratitude. Il se croyait près du but. Sa disgrâce était le désaveu et la ruine de tout ce qu'il avait fait, la reconnaissance officielle du droit des politiciens sur l'école, la condamnation de son successeur à l'impuissance. La pensée de son effort perdu, de tout ce qu'il avait en vain donné de lui-même le désespérait. Sans se laisser abattre, avec l'espoir d'obtenir justice du ministre mieux informé, il écrivit à M. Briand, qu'il ne connaissait pas, pour lui faire remarquer que l'arrêté qui le frappait, sans qu'il eût été ni prévenu, ni entendu,

violait l'article 65 de la loi de finances, voté par le parlement pour garantir de l'arbitraire « tous les fonctionnaires » des diverses administrations. Il concluait en demandant son maintien.

Le ministre ayant suspendu ses audiences, Guéry fut reçu le 4 août par M. J. Gautier, son chef de cabinet. Je l'accompagnai et assistai à l'entretien. Cet entretien me causa une singulière surprise. Je m'attendais à rencontrer un inspecteur général, un universitaire avant tout préoccupé de défendre l'Université, s'excusant de subir des nécessités auxquelles il s'efforçait de se soustraire, je trouvai un politicien, que rien n'étonne ni n'indigne, parce que le mal est un fait dont un homme sage sait toujours tirer parti. Je m'étonnais de la brutalité du procédé qui consiste à déplacer d'office un fonctionnaire, sans qu'il ait reçu aucun avertissement préalable de ses chefs, sans qu'on ait pris même la peine de lui dire ce qu'on lui reproche. M. Gautier voulut bien m'apprendre alors ce que j'ignorais : un inspecteur d'académie n'est pas, ce que beaucoup imaginent, un universitaire délégué dans des fonctions spéciales, il est, tout comme le préfet, dont il dépend, un fonctionnaire politique. Nommé directement par le ministre sans concours, sans titre spécial, il ne dépend que du ministre, il n'a aucun droit aux garanties que la loi reconnaît aux autres membres de l'enseignement, en les revendiquant il commet un acte de véritable rébellion. « Il est un fonctionnaire *ad nutum*. » Dès lors c'est une vaine prétention que celle de ne mêler en rien la politique à l'école. L'inspecteur d'académie est un fonctionnaire politique, subordonné au préfet; or tout

le monde sait que de plus en plus le préfet administre sous la surveillance et sous la pression des députés, que de plus en plus il tend à n'être que leur très humble serviteur : c'est là un fait qu'il faut bien accepter et contre lequel il est aussi naïf qu'inutile de se révolter.

En admettant cette théorie de M. Gautier, encore faut-il distinguer. L'inspecteur d'académie est une façon de maître Jacques : en tant qu'il a la surveillance des lycées et des collèges, — c'est le texte de la loi, — il relève du recteur, il est bien un universitaire; mais en tant qu'il dirige l'enseignement primaire du département, il relève du préfet, et c'est sans doute à ce titre seul qu'il peut être tenu pour un fonctionnaire politique, pour un fonctionnaire *ad nutum*. Qu'est-ce à dire? Sinon que l'enseignement primaire n'est pas essentiellement enseignement, que l'école n'a pas pour fin l'éducation des enfants, que l'instituteur est un agent électoral, qui relève non de ses chefs mais des hommes politiques, au service desquels il est tenu de se mettre. L'inspecteur propose, le préfet nomme, mais les politiques de village et les élus d'arrondissement disposent, car, selon la démonstration de M. Gautier, l'inspecteur d'académie dépend du préfet, qui lui-même dépend des députés dont il tend de plus en plus à n'être que « le valet ».

Voilà la question que pose nettement l'affaire Guéry, ce n'est rien moins que les rapports de l'école et de la politique. Il s'agit de savoir si l'un des plus hauts intérêts du pays, l'intérêt de l'éducation nationale, sera sacrifié aux intérêts de quelques individus qui menacent

de déconsidérer la représentation nationale. Une cause a besoin d'une victime pour sortir des généralités et des abstractions. Le pourvoi déposé par Guéry permettra de trancher la question. Le Conseil d'État, j'en ai l'assurance, ne sanctionnera pas par son arrêt une thèse qui, contre le bon sens, contre la justice, contre l'intérêt public, ne va rien moins qu'à conclure que l'école n'est pas l'école, mais un fief dont il appartient aux politiciens de disposer en faveur de leurs clients pour assurer leur réélection.

Un de mes amis, qui occupe une haute situation dans la politique et dans l'université, m'avertit charitablement que je me rendrai ridicule, si j'ai l'air de prendre au sérieux les propos de M. Gautier. En vérité, j'en cours le risque, ce n'est pas sur moi que peut tomber le ridicule de prendre au sérieux les propos d'un homme, qu'on a jugé digne d'être inspecteur général, officier de la légion d'honneur, chef de cabinet du ministre, et dont on annonce aujourd'hui la nomination probable à la direction de l'enseignement secondaire.

Je sais bien que depuis quelques années on a apporté le plus grand soin au recrutement des inspecteurs d'académie. J'en pourrais citer plusieurs qui par leur valeur personnelle sont devenus comme intangibles. Mais le décret du 10 juillet 1906, rendu sur la proposition de M. Briand, porte que « nul désormais ne pourra être nommé inspecteur d'académie s'il n'a été auparavant délégué dans ces fonctions pendant une durée qui ne peut être inférieure à deux ans ». Certes la mesure serait excellente, si l'inspecteur était libre de remplir ses fonctions suivant sa conscience, s'il

avait, comme la responsabilité, la pleine initiative de ses actes. Mais qui donc sera appelé à juger le futur inspecteur d'académie, à se prononcer sur ses aptitudes professionnelles ? Dans l'état actuel des choses, il n'a pas le plus souvent l'autorité suffisante pour faire respecter ses décisions, il se voit contraint de céder aux instances et aux menaces des politiciens. Que deviendra-t-il, quand il sera un inspecteur provisoire et révocable, quand sa nomination définitive dépendra de son art d'éviter « les affaires », de son habileté à éviter les scandales dans l'injustice. Les hommes de caractère, qui cherchent autre chose dans l'inspection que des avantages matériels, seront éliminés automatiquement. Par une sélection d'hommes timides ou de pieds plats, on aura vraiment obtenu l'inspecteur idéal, le fonctionnaire *ad nutum*, dont tout l'effort sera de prévoir le froncement de sourcils auquel il doit obéir. L'éducation nationale sera enfin pleinement subordonnée à la politique d'arrondissement et à la cuisine électorale.

..

Je n'imagine pas un machiavélisme qui supposerait chez nos gouvernants un plan arrêté, une suite dans les idées dont ils sont bien innocents. On va un peu au hasard et on vit au jour le jour. Dans certains départements le mal des recommandations est à peu près enrayé, dans d'autres il sévit avec intensité. M. Jacob, qui par sa parole et par son action personnelle a tant fait pour la cause républicaine en Bretagne, m'écrit : « Il me paraît intolérable qu'on mette les inspecteurs

d'académie sur le même pied que les préfets, à qui on ne réclame qu'une complaisance sans limites pour les hommes politiques dont le ministre dépend. Un inspecteur d'académie est un chef d'éducateurs et, comme tel, il a droit à un respect spécial. Nos instituteurs subissent pour leurs nominations et promotions de tels abus qu'ils ne croient plus à la justice. J'ai reçu de quelques-uns d'entre eux des confidences qui m'ont effrayé, tant elles trahissent de découragement. Pour moi, je suis dégoûté, comme républicain, de tout ce qu'on fait pour empêcher de naître en ce peuple une moralité républicaine. »

Sans doute, sous la pression de l'opinion, on apporte au mal certains palliatifs; en maintenant le principe de l'arbitraire, on cherche à en atténuer les effets. La circulaire du 6 avril 1906 autorise un instituteur, sous la menace d'un déplacement d'office, à recourir pour plaider sa cause aux représentants de son amicale, et elle invite le préfet à recevoir le délégué de l'amicale, à mettre à profit ses renseignements, à peser ses raisons. Mais le préfet reste le suprême juge. Tant que la loi laissera au préfet la nomination des instituteurs, toutes les circulaires ne serviront qu'à dissimuler l'intention, que du moins avouaient franchement ceux qui l'ont établie, de subordonner l'école à la politique.

D'où viendra le remède au mal? Il n'est nullement dans ma pensée d'afficher je ne sais quel mépris transcendant pour les membres du parlement, qui ont le courage d'affronter les luttes de la vie publique. Quand on se contente de regarder les autres agir, on a le droit de les juger, de les avertir, mais il convient d'y mettre

quelque modestie. Je sais fort bien que la Chambre, quoi qu'on dise, contient un grand nombre d'hommes intelligents et honnêtes, soucieux du bien général et disposés aux réformes dont la nécessité leur est démontrée. Il y aurait cependant quelque naïveté à attendre le remède de ceux qui profitent du mal, des députés trop nombreux, candidats d'hier et de demain, qui considèrent comme un privilège ou même comme un devoir d'intervenir dans les nominations et les mutations d'instituteurs, de récompenser leurs agents, de se venger des hommes fiers ou indociles.

Il faut attendre le remède au mal d'abord de ceux qui en souffrent. Les gouvernants qui se plaignent des groupements, des syndicats de fonctionnaires oublient qu'ils les ont rendus nécessaires. Comme toutes les tyrannies, la tyrannie parlementaire appelle la révolte. Les instituteurs ont compris qu'isolés ils n'étaient rien. Ils se sont groupés, ils ont fondé des amicales, ils ont relié les amicales dans une fédération nationale. Désormais ils sont capables de vouloir, d'agir, d'imposer par leur action concertée le respect de leurs justes revendications. Dès que le déplacement d'office signifié à Guéry fut connu du personnel primaire, il s'agita. Les instituteurs se sentirent atteints dans la personne de l'homme qui avait eu le courage de les défendre. Le 4 août l'amicale et le syndicat se réunissaient et votaient d'un commun accord un ordre du jour où je relève ces phrases significatives : « Considérant que, dans la conviction du personnel, M. Guéry a été frappé pour n'avoir pas voulu, dans les questions de nominations, subordonner l'intérêt de l'école et de l'instituteur à l'in-

térêt infiniment moins recommandable de quelques personnalités; — que le départ de M. Guéry, dans de telles conditions, livrerait son successeur et tout le personnel à la discrétion des politiciens; que les hommes politiques doivent désormais considérer que l'école et le maître laïque sont au-dessus et en dehors des passions qui les agitent; — que M. Guéry depuis son arrivée dans les Côtes-du-Nord a mis toute sa volonté, toute son intelligence, et aussi tout son cœur au service de la cause de l'école laïque et de son personnel; qu'il a su mériter la sympathie, la confiance et le respect de tous ses subordonnés, protestent énergiquement contre le déplacement arbitraire de M. Guéry et demandent instamment son maintien dans les Côtes-du-Nord. » Toutes les sociétés républicaines, Ligue des droits de l'homme, Comité républicain de Saint-Brieuc, Ligue d'action républicaine socialiste, Comité socialiste des travailleurs, se joignirent au syndicat et à l'amicale pour protester contre le déplacement illégal de Guéry. Le 1^{er} septembre une grande réunion publique rapprochait les membres de ces divers groupements dont chacun apportait son témoignage de sympathie à l'inspecteur frappé et sa protestation contre l'injustice commise. « Il s'agit pour nous, disait le syndicat, de savoir si nous resterons à l'entière discrétion des politiciens, ou bien si nous nous affranchissons de leur tutelle humiliante et injuste. »

M. Briand s'est indigné de ce mouvement tout spontané des instituteurs, se levant pour se défendre eux-mêmes et la dignité de leurs fonctions, en défendant l'homme qui, comme il leur demandait de faire tout leur devoir, entendait faire respecter leurs droits. Ces insti-

tuteurs avaient manqué « à leur ministre » en faisant appel à son esprit de justice. Il n'admettait pas qu'un inspecteur compromît son autorité, en se faisant défendre par ses subordonnés. La vérité est que Guéry avait voulu ignorer un mouvement, qu'il ne lui convenait pas plus de provoquer que d'arrêter. Il est à l'honneur de son personnel qu'il se l'était attaché par son esprit de justice, qui l'avait cependant conduit à supprimer certains abus traditionnels.

Il semble que M. Briand n'aurait pas eu à remonter bien loin dans ses souvenirs pour comprendre l'état d'esprit qui l'étonnait si fort. Au vrai ses souvenirs, s'il les eût évoqués dans son cabinet ministériel, bien plutôt risquaient de l'égarer. Il ne s'agit point ici d'une rébellion mal concertée qu'on réprime par un coup d'autorité. M. Briand se trompe fort s'il s'imagine qu'il lui suffira, pour en finir une bonne fois avec les légitimes revendications des instituteurs, de faire appel au Parlement, dont l'approbation semble devenue pour lui le critère du vrai et du faux, du juste et de l'injuste. Quelque chose de nouveau commence, les citoyens s'habituent à faire usage de leurs droits et comprennent qu'ils ne les feront valoir qu'en s'unissant. Nous savons ce que nous voulons, nous avons pour nous la justice et le bon sens, la sympathie de tous ceux qui ne sont pas directement intéressés au maintien d'un état intolérable. Il y a dans tous les partis des gens qui sont las de ces mœurs dont l'effet est de corrompre les hommes faibles et de décourager les hommes de bonne volonté. Nous n'avons pas fondé la République pour n'arriver qu'à l'éparpillement et à la multiplication des abus de l'an-

rien régime. Les instituteurs ont raison de s'indigner contre le favoritisme et c'est une grande force que d'avoir raison dans un pays où la parole du moins est libre.

M. Briand peut demander au Parlement d'exclure les inspecteurs d'académie du bénéfice de l'article 65 de la loi de finances, il peut les faire reconnaître légalement pour des fonctionnaires politiques, pour des fonctionnaires *ad nutum*; il peut, lui ou ses successeurs, par l'usage du décret sur le stage de deux ans sélier des hommes dociles, dont les politiciens n'aient point à redouter les scrupules. Les instituteurs se libéreront de la tyrannie parlementaire sans violence, sans révolte, parce qu'il dépend d'eux, de leur entente, de leur persévérance, de leur sagesse aussi, d'obtenir la reconnaissance d'un droit qu'on n'ose même pas leur dénier ouvertement.



Et d'abord, que les amicales, de leur propre initiative, commencent la réforme des abus dont elles se plaignent. L'injustice a ceci de propre que chacun l'accepte assez volontiers quand il en profite, mais que tous s'étonnent et s'indignent, quand elle s'exerce au profit d'un autre et à leur détriment. Or l'amicale représente précisément la collectivité qui, en tant que telle, répugne à l'injustice, puisque par définition même, l'injustice est le sacrifice de l'intérêt de tous à l'intérêt de quelques-uns. Les faveurs vont aux habiles, aux intriguants, qui se poussent auprès des hommes politiques, font valoir les services qu'ils ont rendus ou qu'ils peuvent rendre.

Leur avancement sert au prestige de leur protecteur, plus l'injustice est flagrante, plus sa puissance est visible. Les bons serviteurs, ceux qui s'attachent à bien faire leur besogne, et n'appellent l'attention de leurs chefs que par leurs qualités professionnelles, se contentent des restes. On en a fait un proverbe : « Une heure de recommandation vaut mieux que dix ans de bons services. »

Mais déjà, par le seul fait que les instituteurs ont formé des amicales, que ces amicales représentent la collectivité, « la volonté générale », qui, en tant que telle, selon la pensée de J.-J. Rousseau, tend vers l'intérêt commun, nous voyons ces petites sociétés condamner les recommandations politiques dont tous souffrent au profit de quelques-uns. Il importe que ce mouvement se propage, que les instituteurs prennent en mains leur propre cause, et, en commençant leur libération, se prouvent capables et dignes, quoi qu'en disent leurs adversaires, de préparer les citoyens d'une société libre et maîtresse de ses destinées.

Dans une fête de l'amicale, l'inspecteur d'académie de Seine-et-Oise s'exprimait en ces termes : « A côté de vous, unis pour le bien, mais trop indifférents au mal, il en est qui savent mettre à profit votre apathie et votre indifférence pour se glisser près des puissants, accaparer leurs bonnes grâces et, proclamant très haut leur dévouement, en arrivent à saisir toutes les bonnes places au détriment des modestes et vraiment dévoués qui finissent bientôt par se décourager et peu à peu en viennent à croire à l'injustice de leurs chefs. » A cet appel, un groupe d'instituteurs de Seine-et-Oise répon-

dait en présentant à l'amicale le vœu suivant : « Aucune recommandation émanant d'hommes politiques ou autres ne pourra être prise en considération par l'autorité supérieure. L'instituteur ou l'institutrice qui se servira d'une recommandation de ce genre, verbale ou écrite, n'émanant pas de ses chefs hiérarchiques, sera l'objet d'un blâme de la part de l'administration, blâme qui sera porté à la connaissance de tous les instituteurs et de toutes les institutrices par l'intermédiaire du bulletin de l'amicale. Les nominations ou changements de poste ne pourront être faits qu'après avis des chefs hiérarchiques et des conseillers départementaux, d'après un tableau d'avancement préalablement établi. » Ce vœu est excellent, est-il besoin de faire remarquer qu'il est condamné à rester platonique ? Il ne dépend pas des instituteurs ni de leurs chefs, de changer la loi. Du moins, ils peuvent changer les mœurs. Mon ancien élève et mon ami, M. Abit, inspecteur d'académie de la Vendée, présentant le personnel primaire à Georges Clemenceau, ne trouvait pas, et avec raison, de plus bel éloge à en faire que d'annoncer au ministre que spontanément les instituteurs de Vendée s'étaient mutuellement engagés à ne plus faire appel à la recommandation des hommes politiques. Il est réconfortant de voir des éducateurs mettre en pratique le premier principe de toute éducation et commencer par la réforme d'eux-mêmes la réforme de leur milieu.

Que toutes les amicales, dira-t-on, imitent l'amicale de la Vendée, et le problème sera résolu très simplement, sans qu'il soit nécessaire de mettre en mouvement la machine parlementaire. Plus de solliciteurs, plus de

recommandations. Les hommes politiques ne seront pas fâchés peut-être de voir leur correspondance allégée. Dans sa dernière session le Conseil général de la Creuse n'a-t-il point émis le vœu « que l'administration ne tint aucun compte des recommandations politiques qui pourraient lui être adressées » ? La solution sans doute a le mérite de la simplicité, mais elle pousse vraiment ce mérite à l'excès. Il faut compter avec les hommes de conscience austère, qu'aucun intérêt public ne pourra décider à sacrifier le plus sacré de leurs devoirs, celui d'assurer leur réélection. « Derrière toute recommandation il y a naturellement deux personnages : le protecteur et le protégé, le vassal et le suzerain. Et que deviendrait un suzerain qui perdrait tous ses vassaux ? Je ne veux pas être protégé, dit modestement le vassal. Pardon, répond le suzerain, mais je tiens absolument à rester votre protecteur. » (André BALZ, *Manuel Général*.) Les abus, par la résolution d'abord fermement maintenue des amicales, diminueront, mais il suffira qu'ils continuent pour qu'ils se multiplient de nouveau par l'effet contagieux du mauvais exemple. L'effort pour lutter contre le mal n'aura fait que le rendre plus profond, en décourageant les hommes de bonne volonté. Les manifestations des amicales contre le favoritisme montrent qu'il est grand temps de changer une loi qui est contraire à l'esprit de nos libres institutions et qui tend à démoraliser les éducateurs dont la moralité est la plus précieuse de nos garanties.

La loi qui régit l'enseignement primaire est du 14 juin 1854 : « Le préfet exerce, sous l'autorité du ministre de l'Instruction publique, et sur le rapport de l'inspecteur

d'académie, les attributions déferées au recteur par la loi du 15 mars 1850 et par le décret organique du 9 mars 1852 en ce qui concerne l'enseignement primaire public ou libre. » Cette loi date des années où l'empire proclamait à toute occasion sa volonté de restaurer par tous les moyens le principè d'autorité dans toutes les branches de l'administration, et poursuivait avec le plus de violence et d'audace son œuvre de réaction. En mettant l'instituteur sous la dépendance du préfet, on ne dissimulait point alors l'intention d'en faire l'instrument passif de la politique gouvernementale.

Un vieil instituteur de mes amis, qui a vécu ces jours d'épreuve, m'écrit : « Il était expressément défendu de lire un autre journal que celui de la préfecture... Dans les communes rurales et même dans les petites villes, le maire avait, comme homme politique, toute autorité sur l'instituteur, quiconque aurait méconnu ce pouvoir aurait été aussitôt dénoncé et déplacé. Nommé en 1866 dans une commune divisée entre bonapartistes et républicains, le maire, avant de m'installer, me donna le conseil de ne pas voir ces derniers, et il ajouta, pour ma gouverne, qu'il avait fait partir mon prédécesseur à cause de ses relations avec eux. C'était là l'existence ordinaire. Mais, à l'époque des élections, c'était bien autre chose, l'instituteur n'était pas tourmenté par le maire seulement. L'inspecteur primaire venait le visiter, non pour l'inspecter, mais pour lui enjoindre de voter pour le candidat du gouvernement. En 1870, mon inspecteur a fait dans ce but jusqu'à 43 kilomètres à pied dans la même journée. De son côté, l'inspecteur d'aca-

démie adressait force circulaires dans lesquelles il disait que le gouvernement savait mieux que nous apprécier le mérite des hommes qu'il désignait aux électeurs, que nous devions approuver son choix sans le discuter et qu'il nous fallait mettre tout en œuvre pour assurer l'élection du candidat officiel.

Il y avait encore les conférences soi-disant pédagogiques auxquelles assistait le préfet. De pédagogie il n'était nullement question. L'inspecteur ouvrait la séance, après quoi le préfet prenait la parole, nous faisait un éloge pompeux du candidat et terminait son allocution non par de simples recommandations, mais par des ordres impérieux. Si malgré tout le candidat de l'opposition passait, l'instituteur était rendu responsable des votes, des abstentions. L'échec du candidat officiel retombait de tout son poids sur les instituteurs de la circonscription et les faisait promener d'une extrémité à l'autre du département. » Il me souvient d'avoir vu, étant enfant, — c'était dans un village de la Lorraine aujourd'hui annexé, — des instituteurs qui s'en revenaient d'un banquet électoral dans une charrette jonchée de feuillage à califourchon sur des tonneaux. Ce régime de tyrannie était du moins un régime de franchise.

L'empire renversé, on jugea bon de garder la loi de 1834. Après trente-cinq ans, après l'obligation et la gratuité, après la laïcisation, après tant de lois, de règlements, de circulaires, le préfet a toujours la haute main sur l'enseignement primaire. Au début, pour maintenir cette loi, on invoquait l'intérêt supérieur de la République, qu'il eût été vraiment criminel de désarmer en

face de tant d'ennemis conjurés contre elle. « A cette époque, dit M. R. Périé, dans le remarquable discours qu'il prononça au dernier banquet de l'Amicale du Loir-et-Cher, — à cette époque on reconnaissait, en marge de la loi, aux élus du suffrage universel un droit de contrôle, de haute surveillance qui leur permettait d'intervenir avec une force irrésistible dans les choix et dans les mutations. Je ne critique point, je constate. Un jour vint où manifestement l'intérêt général avait cessé d'être en cause ! Un instituteur réactionnaire devenait, — cela remonte fort loin dans nos contrées, — un véritable phénomène ; on pouvait donc sans crainte, on devait par conséquent assurer votre indépendance. Mais l'habitude est si puissante et il est si rare, que, de soi-même, on renonce à un privilège. » Et M. Périé continue en montrant ce qu'il y a d'absurde, dans le cas même où un instituteur dépasse la mesure à laquelle ses fonctions l'obligent, commet une erreur ou une faute, à faire juge de la sanction « l'homme politique, juge et partie, naturellement enclin aux représailles, s'il s'agit d'un adversaire, ou résolu au contraire, s'il s'agit d'un partisan, à le couvrir, coûte que coûte, sans discussion, sans examen, forcément immo-déré dans les deux cas, dédaigneux des mesures de conciliation, du bon conseil ou du simple blâme, et ne sachant qu'exercer un talion ou récompenser des services. » M. Périé parle de cet état de choses, il est vrai, comme d'un état passé, dont il évoque le souvenir pour faire ressortir par contraste les progrès accomplis. Je ne nie pas ces progrès, mais si, par un concours de circonstances heureuses, surtout par l'autorité que lui

donnent son talent et son caractère, M. Périé a réussi à libérer les instituteurs de Loir-et-Cher, l'affaire Guéry, qui n'est une exception que par la résistance de l'inspecteur frappé, montre assez que les politiciens n'ont pas renoncé à leurs prétentions et qu'ils ne manquent pas de moyens pour les faire prévaloir. Il est juste que la République exige de ses fonctionnaires qu'ils ne la trahissent pas, mais il y a vraiment quelque chose d'étrange à ce qu'elle ne prenne de précautions que contre les plus fidèles de ses serviteurs. Tant que la loi de 1854 restera en vigueur, tant que la nomination de l'instituteur sera laissée au préfet, toutes les circulaires ne serviront qu'à dissimuler le principe posé par l'empire, hypocritement maintenu par la République, que l'école est subordonnée à la politique électorale, que l'instituteur ne dépend pas de ses chefs hiérarchiques, qu'il doit fidélité et obéissance au cinq centième d'empereur qu'est le député d'arrondissement. Qu'une réaction se produise, il suffira aux préfets d'appliquer la loi dans son esprit pour qu'elle donne de nouveau tous les effets qu'en attendaient et qu'en ont obtenus ceux qui l'ont instituée. L'épée est à demi rentrée dans le fourreau, mais on garde la main sur la poignée.

Je sais qu'il ne manque pas de gens pour défendre la loi de 1854. Il n'est pas mauvais, suivant eux, « que des influences étrangères viennent neutraliser ou contrecarrer l'action tyrannique ou despotique des bureaux. » Les chefs de service, « si avertis, si bienveillants que vous les supposiez, ont, eux aussi, leurs petites passions, leurs manies, leurs travers, leurs préférences et leurs antipathies (André BALZ) ». Le préfet

est un homme mêlé aux affaires, libre de tout préjugé corporatif, qui voit l'école d'un peu loin et d'un peu haut ; il a chance d'apporter dans le règlement des conflits un esprit de largeur, d'indépendance et comme d'ironie que n'y pourraient apporter les chefs universitaires. Les petits incidents de la vie scolaire lui apparaissent dans un lointain qui les met à leur plan. Les chefs universitaires risqueraient de se montrer plus méticuleux, moins tolérants, de substituer un esprit plus administratif à un esprit plus humain.

Je reconnais volontiers que nombre de nos préfets républicains sont d'une intelligence et d'une honnêteté supérieures à celle des politiciens qui les harcèlent (1), qu'ils font souvent un louable effort pour apporter le plus de justice qu'il leur est possible dans les conflits d'intérêts qu'ils ont à résoudre. Mais ils sont des fonctionnaires politiques, chargés de défendre et de faire triompher la politique du gouvernement qu'ils représentent. Le triomphe de cette politique est lié à leurs intérêts personnels. L'école est pour eux une chose secondaire qu'ils subordonnent fatalement à leur

(1) C'était en 1898, à l'époque où feu le ministre de l'Intérieur du cabinet Méline menait avec tant d'entrain les élections contre les radicaux. L'ordre vient du ministère de déplacer d'office et sans retard un instituteur d'une commune importante. L'inspecteur d'académie refuse, le préfet insiste, se fâche, allègue qu'il a eu déjà de gros ennuis pour une affaire analogue. L'inspecteur déclare qu'il signera une lettre où il prendra la responsabilité du refus d'obéissance. Le lendemain, comme il apportait cette lettre, le préfet la lui arrache des mains, la déchire et lui dit en la jetant au panier : « Ah ça ! pour qui me prenez-vous donc ? » Le fait se passait dans un département du Nord de la France.

préoccupation principale, selon l'esprit même de la loi qui les investit du droit de la régir. Il n'est pas mauvais, quoi qu'on dise, qu'un administrateur s'intéresse au service, dont il a charge d'assurer la marche, qu'il ait la compétence nécessaire pour apprécier les qualités, l'effort et la besogne de ses subordonnés. Si les dangers de l'esprit de corps, des habitudes et des étroites professionnelles justifient la nomination des instituteurs par les préfets, soyons logiques. Il est singulier que ces dangers n'apparaissent que quand il faut confier la nomination des maîtres de nos écoles à leurs chefs hiérarchiques, qui certes, qu'il s'agisse d'intelligence ou de probité, peuvent affronter sans péril la comparaison avec les plus hauts personnages de la République. Nous avons pu voir jusqu'à quel excès peut être porté l'esprit de corps dans l'armée, nous savons que cet esprit de corps n'est pas précisément favorable aux institutions démocratiques, pourquoi personne ne s'est-il avisé de demander que la nomination des généraux soit confiée au président du Conseil d'État !

Il est urgent d'abroger la loi de 1854. Bientôt cette abrogation s'imposera d'elle-même. Il faut la prévoir pour éviter les surprises et les mauvais coups. Quelles dispositions lui substituer ? Suffit-il de revenir au texte de la loi du 15 mars 1850 et de rendre la nomination des instituteurs au recteur ? Le nouvel état de choses créé par l'obligation et la gratuité, par la multiplication des écoles et des maîtres, n'appelle-t-il point une loi qui lui réponde ? Le recteur a sous sa juridiction plusieurs départements. Il ignore les écoles primaires et leurs

maîtres, il ne peut les connaître. Il est possible que quelques-uns, en confiant la direction de l'enseignement primaire de plusieurs départements au recteur, nourrissent le secret espoir de maintenir, sous une forme nouvelle, les abus existants. Les hommes politiques s'adresseront au recteur au lieu de s'adresser au préfet, ou demanderont directement au ministère de faire triompher leurs exigences. Le recteur serait dans l'impuissance d'examiner directement et de juger en pleine connaissance de cause les affaires qui lui seraient soumises. Il serait exposé à se tromper de bonne foi. Cette décision d'un inconnu serait toujours suspecte aux intéressés. Il y a quelque chose d'absurde à imposer à un homme, quelle que soit sa valeur personnelle, une tâche qu'on le sait hors d'état de remplir. Le rétablissement de la loi de 1850 peut apparaître à quelques politiciens comme une bonne solution, destinée à fermer la bouche aux mécontents sans modifier beaucoup l'état actuel des choses. Il n'est aucun homme désintéressé, ami de l'école, qui se rallie à cette solution.

La direction de l'enseignement primaire doit être maintenue dans les limites du département. Selon le vœu des intéressés, les mesures relatives à la nomination et au déplacement des instituteurs seraient prises par un conseil des inspecteurs primaires présidé par l'inspecteur d'académie. Au conseil pourraient être adjoints des délégués de l'enseignement primaire : il suffirait de donner force légale à la circulaire du 6 avril 1906. La nomination serait signée par l'inspecteur d'académie selon les décisions arrêtées en conseil.

Ai-je besoin de dire que je ne prétends nullement formuler le texte de la loi future? J'indique le sens de la réforme à faire. Je laisse aux hommes compétents le soin de discuter le problème et d'en apporter une solution pleinement satisfaisante.

Mais n'y a-t-il pas quelque naïveté à supposer que les députés seront plus disposés demain qu'hier à abroger une loi qui leur assure un instrument de pression électorale, dont ils ont pu apprécier l'efficacité? M. Le Troadec a une conscience, une conscience de député, qui dans quatre ans sera de nouveau candidat, il ne sacrifiera pas le devoir sacré « de protéger ceux de sa circonscription », ceux qui travaillent pour lui, bien entendu. S'il est vrai que le milieu parlementaire exerce sur les esprits et trop souvent sur les consciences une action déformante, il n'est pas moins vrai qu'il y a à la Chambre un grand nombre d'hommes d'intelligence qui voient plus loin que le bout de leur nez électoral et comprennent qu'il est inutile de se refuser aux réformes qui s'imposent. Les instituteurs ont en outre, à la Chambre, des amis sincères et dévoués pour plaider leur cause. Sans doute leurs adversaires sauront dissimuler leurs petites préoccupations sous des raisons d'intérêt général, mais sommés de prendre à leur compte une des pires lois de l'empire, dont tout ce qu'on peut dire est qu'on s'efforce d'en atténuer les effets, ils hésiteront à proclamer qu'après trente-cinq ans la République ne peut se maintenir qu'en empruntant à l'empire une loi de tyrannie et que c'est en leur appliquant cette loi qu'on apprend l'amour de la liberté aux éducateurs de la démocratie.

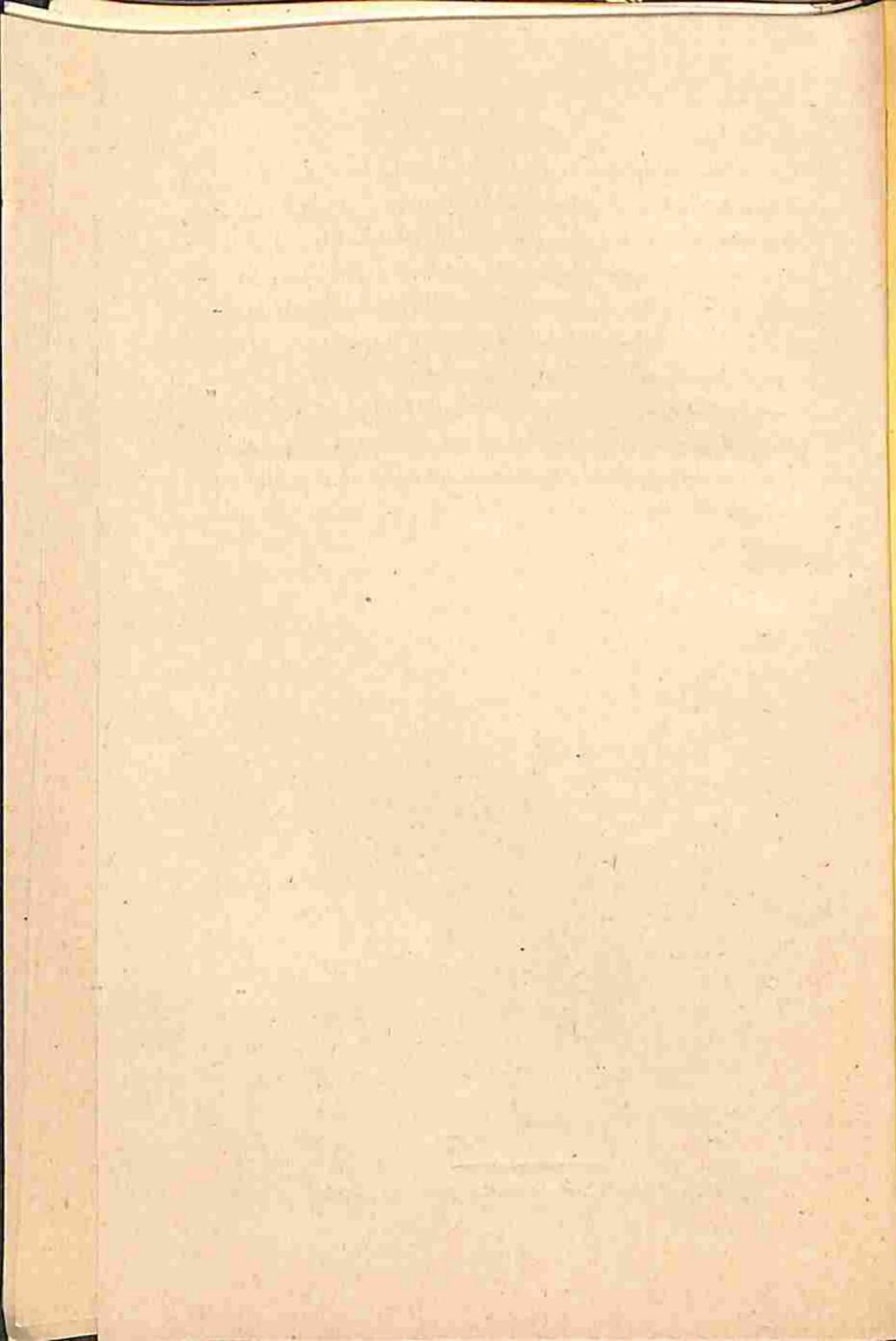
Mais que les instituteurs comptent avant tout sur eux-mêmes, sur la cohésion croissante de leurs amicales. Plus ils seront forts, plus ils seront respectés. Au risque de scandaliser un ministre socialiste, qu'ils n'acceptent point les injustices, qu'ils ne se lassent pas de les signaler, d'en demander la réparation. Il est légitime de lutter pour le droit. Mais la lutte pour le droit, dans une démocratie, doit être une lutte pacifique, légale. La violence est un signe de faiblesse et de débilité mentale. Le tact et la mesure conviennent à la vraie force qui est intelligence et volonté. Le premier devoir de l'éducateur est le respect de la loi qu'il doit enseigner comme la sauvegarde suprême de la démocratie.

Que d'abord d'un mutuel accord les membres des amicales s'interdisent les recommandations politiques, qu'ils prennent l'initiative de leur propre libération, qu'ils montrent que la loi même amendée, même atténuée, ne répond plus à la conscience et aux mœurs du corps enseignant. Pour prévenir les faiblesses individuelles, l'effet démoralisant d'un favoritisme moins franchement avoué et finalement le retour du vieux mal, qu'ils demandent sans relâche la réforme de la loi. Ils sont citoyens et ils passent même pour avoir quelque influence puisqu'on en trafique aux dépens de l'école. Que les instituteurs s'engagent à ne soutenir et à ne nommer que les candidats dont le programme portera l'abrogation de la loi de 1854.

S'ils évitent les vaines déclamations, s'ils s'enferment dans la défense de leurs droits, ils obtiendront ce qu'ils demandent, parce que ce qu'ils demandent est conforme au bon sens et à la justice. Alors, mais alors

seulement, nous aurons fait de l'école ce qu'elle doit être, nous aurons soustrait l'instituteur à des tentations malsaines, nous l'aurons délivré de la hantise de l'injustice, et nous pourrons dire, à juste titre, avec M. Périé : « Plus d'ingérences politiques ni pour frapper, ni pour distribuer des faveurs. Plus de faveurs, la justice pure, la loi républicaine. »

La république est assez forte pour n'avoir pas peur de la vérité. Il lui appartient de réformer des abus, dont ses adversaires restent responsables, et qu'ils ne peuvent dénoncer qu'en s'accusant eux-mêmes devant le pays qui déjà les a condamnés.





Le Courrier Européen

HEBDOMADAIRE INTERNATIONAL

280, Boulevard Raspail. — PARIS (XIV^e)

COMITÉ DE DIRECTION :

GABRIEL SÉAILLES,
Professeur à la Sorbonne

CHARLES SEIGNOBOS,
Professeur à la Sorbonne

G. SERGI
Professeur à l'Université
de Rome.

BJ. BJORNSON,

NICOLAS SALMERON,

J. NOVICOW

Ancien Président de la République Espagnole,
Professeur à l'Université de Madrid.

Collaborateurs de premier rang de tous les pays. Informations originales, actualités, échos documents inédits. — Indispensable à toute personne désirant suivre le mouvement politique international.

Un numéro : France, 25 centimes; Union, 30 centimes.

Abonnement :

France, un an, 12 fr. ; six mois, 7 fr. ; trois mois 3 fr. 50.

Union, un an 15 fr. ; six mois 8 fr. ; trois mois, 4 fr.

Le Courrier Européen rembourse **INTÉGRALEMENT** le montant de son abonnement d'un an par des primes **ENTIÈREMENT GRATUITES** consistant en volumes à choisir parmi les œuvres les plus intéressantes de la **LITTÉRATURE INTERNATIONALE** et en ouvrages d'**HISTOIRE** et de **SOCIOLOGIE**.

Demandez un numéro spécimen gratuit